Envoyé en préfecture le 22/10/2022
Reçu en préfecture le 22/10/2022
Publié le 22/10/2022
ID : 044-284400025-20221021-22_9494_CO_AR-AR

20_494_CO_AR

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS D'INGÉNIEUR TERRITORIAL POUR LES RÉGIONS BRETAGNE, NORMANDIE, PAYS DE LA LOIRE – SESSION 2023

LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code du Sport, livre II, titre II, modifié, disposant en son article L221-3 que les sportifs, arbitres et juges de haut niveau peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats,

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, modifiée, relative à l'égalité et la citoyenneté,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 modifié relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU le décret n°81-317 du 7 avril 1981, modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,

VU le décret n°94-163 du 16 février 1994, modifié, ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que le France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

VU le décret n° 2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007, modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU le décret n° 202008-515 du 29 mai 2008, modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010, modifié, relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013, modifié, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2016-201 du 26 février 2016, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

VU le décret n°2016-206 du 26 février 2016, modifié, fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux,

Envoyé en préfecture le 22/10/2022
Reçu en préfecture le 22/10/2022
Publié le 22/10/2022
ID : 044-284400025-20221021-22_9494_CO_AR-AR

VU le décret n°2017-1748 du 22 décembre 2017, modifié, fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État,

VU le décret n°2018-114 du 16 février 2018, modifié, relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,

VU le décret n°2018-238 du 3 avril 2018, modifié, relatif aux modalités d'organisation des concours externes de certains cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale pour les titulaires d'un doctorat,

VU le décret n°2020-523 du 4 mai 2020, modifié, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

VU le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7et 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

VU le décret n° 2022-529 du 12 avril 2022 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours ou examens professionnels de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU l'arrêté du 19 juin 2007, modifié, fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 27 février 2016 fixant le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement des ingénieurs,

VU l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,

VU la convention générale entre les Centres de Gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du C.N.F.P.T. vers les Centres de Gestion,

VU la convention cadre pluriannuelle, en date du 8 mars 2019, passée entre les Centres de Gestion du Grand Ouest relative au fonctionnement de la coopération concours Grand Ouest,

VU le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique,

CONSIDÉRANT le recensement des postes effectué auprès des collectivités et établissements publics territoriaux adhérents et non affiliés des 14 départements des régions Bretagne, Normandie et Pays de la Loire,

CONSIDÉRANT le nombre de lauréats restant valablement inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'ingénieur territorial,

CONSIDÉRANT le nombre de fonctionnaires momentanément privés d'emploi détenant le grade d'ingénieur territorial,

CONSIDÉRANT la situation sanitaire actuelle et l'ensemble des mesures qu'il y a lieu d'observer,

Envoyé en préfecture le 22/10/2022
Reçu en préfecture le 22/10/2022
Publié le 22/10/2022
ID : 044-284400025-20221021-22_9494_CO_AR-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OUVERTURE DU CONCOURS, DATES ET LIEUX DES ÉPREUVES

Au titre de l'année 2023, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique ouvre, pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de l'inter région Grand Ouest (Bretagne, Pays de la Loire et Normandie), les concours externe et interne pour l'accès au grade d'ingénieur territorial.

La répartition des postes est la suivante :

Spécialités	Nombre postes externe	Nombre postes interne	TOTAL
Informatique et systèmes d'information	72	24	96
Infrastructures et réseaux	52	17	69
Urbanisme, aménagement et paysages	60	19	79
Ingénierie, gestion technique et architecture	40	13	53
Prévention, gestion des risques	36	11	47
TOTAL	**260**	**84**	**344**

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ :

L'épreuve écrite d'admissibilité du concours externe se déroulera le 21 juin 2023 au Parc des Expositions d'Angers (route de Paris – 49044 ANGERS Cedex 01) *.

Les épreuves écrites d'admissibilité du concours interne se dérouleront les 21 et 22 juin 2023 au Parc des Expositions d'Angers (route de Paris – 49044 ANGERS Cedex 01) *.

ÉPREUVES D'ADMISSION OBLIGATOIRES :

Les épreuves d'admission des concours externe et interne se dérouleront au mois de novembre 2022 (un arrêté fixera les dates et lieux précis de ces épreuves).

* Le Centre de Gestion se réserve la possibilité de modifier les dates et lieux des épreuves en cas de besoin.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'appliquer les dispositions transitoires prévues par le décret n°2022-629 du 12 avril 2022, visé plus haut, ayant pour objet de supprimer ou d'adapter, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, des épreuves obligatoires ou facultatives d'admission à certains concours d'accès à la fonction publique territoriale en cours ou ouverts au plus tard le 31 octobre 2022 pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19.

Les épreuves facultatives de langues prévues à l'admission des concours externe et interne de la session 2023 sont suspendues.

Envoyé en préfecture le 22/10/2022
Reçu en préfecture le 22/10/2022
Publié le 22/10/2022
ID : 044-284400025-20221021-22_9494_CO_AR-AR

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCÈS AU CONCOURS

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AU CONCOURS

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne remplit pas cumulativement les 5 conditions énoncées ci-dessous :

1. posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ;
2. être en position régulière à l'égard du service national ;
3. jouir de ses droits civiques ;
4. ne pas avoir subi une condamnation inscrite au bulletin n°2 incompatible avec l'exercice des fonctions (art. 321-1 du Code Général de la Fonction Publique) ;
5. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AU CONCOURS EXTERNE

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires :

- d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues aux articles L.642-1 et suivants du code de l'éducation,
- ou d'un diplôme d'architecte,
- ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 9 du décret 2016-201 du 26 février 2016 modifié et reconnu comme équivalent (*) dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié.

Peuvent également se présenter au concours, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes (*) attestées :

- par un diplôme ou un autre titre de formation délivré dans un autre État membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ;

Cette condition de diplôme devra être justifiée au plus tard le 1er jour des épreuves écrites, soit le 21 juin 2023.

(*) Les demandes d'équivalence de diplômes seront appréciées par la Commission d'équivalence de titres et diplômes placée auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes
80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12

La commission délivrera une décision (favorable ou défavorable) qu'il faudra ensuite transmettre au Centre de Gestion de Loire-Atlantique, au plus tard le 1er jour des épreuves écrites d'admissibilité, soit le 21 juin 2023.

Sont toutefois dispensés des conditions de diplômes les pères et mères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, et les sportifs, arbitres et juges de haut niveau inscrits sur la liste établie chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Envoyé en préfecture le 22/10/2022
Reçu en préfecture le 22/10/2022
Publié le 22/10/2022
ID : 044-284400025-20221021-22_9494_CO_AR-AR

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AU CONCOURS INTERNE

Le concours interne est ouvert :

- aux fonctionnaires et agents publics, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, **au 1er janvier de l'année du concours**, de quatre ans au moins de services publics effectifs.
- aux candidats ressortissants de l'un des États mentionnés à l'article L. 321-2 qui remplissent les conditions suivantes :
  1° justifier d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement de l'un de ces Etats dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics mentionnés à l'article L. 2 ;
  2° et avoir, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par le statut particulier du corps ou du cadre d'emplois auquel ce concours donne accès.

Les candidats devront également justifier être en poste à la clôture des inscriptions, soit au 23 février 2023.

RAPPEL : l'article 1 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996, modifié, prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours s'ils disposent du diplôme ou titre normalement exigé pour se présenter au concours externe. Ils sont engagés en qualité d'agents contractuels puis titularisés à la fin du contrat dans la mesure où les intéressés ont donné satisfaction sur la période considérée et leur handicap est jugé compatible avec l'emploi sollicité.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'INSCRIPTION

PRÉ-INSCRIPTION EN LIGNE

La période préinscription est fixée du **10 janvier au 15 février 2023**, sur internet en utilisant le portail national des concours et examens professionnels gérés par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territorial et accessible via l'adresse www.concours-territorial.fr

À l'issue de la pré-inscription, un formulaire d'inscription est automatiquement généré. Chaque candidat disposera également d'un accès sécurisé personnel (accessible via le site du Centre de Gestion organisateur choisi par ses soins) qui leur permettra notamment de consulter l'avancement de leur dossier et d'avoir accès à l'ensemble des courriers et documents transmis par le Centre de Gestion organisateur.

La pré-inscription ne sera considérée comme inscription définitive qu'au moment de la clôture de celle-ci par les candidats, via leur accès sécurisé personnel.

Des postes informatiques en libre-service en Loire-Atlantique (liste des lieux informatiques disponible sur le site www.data.loire-atlantique.fr) ainsi qu'au Centre de Gestion où des agents accompagneront les candidats en cas de besoin (horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et 13h45 à 17h30) seront à leur disposition.

CLÔTURE DE L'INSCRIPTION

La préinscription devra être clôturée entre le 10 janvier et le 23 février 2023, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine).

Pour ce faire, les candidats devront, à partir de **leur** accès sécurisé personnel, clôturer leur pré-inscription. **Celle-ci deviendra alors une inscription définitive.**

En l'absence de clôture dans les délais indiqués ci-dessus, la pré-inscription en ligne sera annulée et aucune inscription ne sera enregistrée.

Envoyé en préfecture le 22/10/2022
Reçu en préfecture le 22/10/2022
Publié le 22/10/2022
ID : 044-284400025-20221021-22_9494_CO_AR-AR

DÉPÔTS DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les candidats pourront déposer les pièces justificatives (diplôme, état détaillé des services effectifs, …) de manière dématérialisée, via leur accès sécurisé personnel.

Les dossiers devront être complets au plus tard le jour de la 1ère épreuve écrite, soit le 21 juin 2023.

IMPORTANT

- L'inscription à un concours constitue une démarche individuelle. En conséquence, il appartient aux candidats de transmettre personnellement leur dossier dans le délai.
- Ne seront pas acceptés : les captures d'écran, les photocopies d'un formulaire d'inscription d'un autre candidat, les envois de dossier par mail.
- Tout incident dans l'acheminement du dossier, quelle qu'en soit la cause (retard, perte…) engage la responsabilité de l'émetteur et entraînera systématiquement un refus d'admission à concourir.
- **Aucun changement de voie de concours, de spécialité, d'option ne sera accepté après la clôture des inscriptions, soit après le 23 février 2023.**

Les dossiers devront être complets au plus tard le 1er jour des épreuves écrites, soit le 21 juin 2023.

ARTICLE 4 : CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Conformément au décret 2020-523 du 4 mai 2020, les **candidats en situation de handicap** relevant de l'article 5213-13 du Code du Travail, peuvent bénéficier d'aménagement(s) d'épreuve(s) sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé**, qui ne doit être, en aucun cas, son médecin traitant**.

Le certificat devra être :
- établi moins de 6 mois avant le déroulement de la 1ère épreuve (soit le 21 décembre 2022 au plus tôt)
- fourni au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la 1ère épreuve (soit au plus tard le 10 mai 2023, 23h59 – heure métropolitaine)

Il devra également préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires.

Avant de prendre rendez-vous avec un médecin AGRÉÉ, les candidats devront contacter le CDG44 qui communiquera un dossier à transmettre au médecin chargé de délivrer un certificat médical. En effet, le paiement de la visite médicale étant pris en charge par le CDG44, les candidats n'auront aucun frais à avancer.

Par suite, le service concours échangera avec les candidats afin de s'assurer que l'aide apportée par le CDG44 répond en tous points à leurs besoins, au regard des prescriptions déterminées par le médecin agréé.

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement(s) d'épreuve(s), doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux des épreuves.

Envoyé en préfecture le 22/10/2022
Reçu en préfecture le 22/10/2022
Publié le 22/10/2022
ID : 044-284400025-20221021-22_9494_CO_AR-AR

ARTICLE 5 : NATURE DES ÉPREUVES

CONCOURS EXTERNE

Épreuve écrite d'admissibilité

L'épreuve a pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale. Cette épreuve consiste, à partir de l'analyse d'un dossier remis au candidat, en la **rédaction d'une note** tenant compte du contexte technique, économique ou juridique lié à ce dossier. **Celle-ci porte sur la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription**.
(durée : 5 heures ; coefficient 5)

Épreuve orale d'admission

1. Un **entretien** permettant d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien consiste, dans un premier temps, en des **questions portant sur l'option choisie par le candidat lors de son inscription**, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. L'entretien vise ensuite à apprécier l'aptitude du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer ainsi que sa capacité à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur.
(durée totale de l'entretien : 40 minutes, réparties en 15 à 20 minutes pour chacune des deux parties de celui-ci ; coefficient 5)

En application du décret 2018-238 du 3 avril 2018 :

- En vue de l'épreuve d'entretien, chaque candidat complète une fiche individuelle de renseignement (à transmettre au Centre de Gestion avec le dossier d'inscription, au plus tard à la clôture des inscriptions, soit le 23 février 2023). La fiche n'est pas notée. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. La fiche est disponible en annexe du dossier d'inscription.
- Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet. Pour présenter cette épreuve adaptée, ils transmettent une copie de ce diplôme au service organisateur du concours au plus tard avant le début de la 1ère épreuve d'admission.

CONCOURS INTERNE

Épreuves écrites d'admissibilité

1. Une épreuve écrite de **mathématiques appliquées et de physique appliquée.**
(durée : 4 heures ; coefficient 3)
2. La **rédaction d'une note** à partir d'un dossier **portant sur la spécialité choisie par le candidat**, au moment de son inscription, parmi l'une de celles ouvertes au concours.
(durée : 4 heures ; coefficient 3)
3. L'**établissement d'un projet** ou étude portant sur l'une des options, choisie par le candidat lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt.
(durée : 8 heures ; coefficient 7)

Envoyé en préfecture le 22/10/2022
Reçu en préfecture le 22/10/2022
Publié le 22/10/2022
ID : 044-284400025-20221021-22_9494_CO_AR-AR

Épreuve orale d'admission

1. Un **entretien** portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien consiste, dans un premier temps, en des **questions portant sur l'option choisie par le candidat lors de son inscription**, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. L'entretien vise ensuite à apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel ainsi que son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur.
   (durée totale de l'entretien : 40 minutes, réparties en 15 à 20 minutes pour chacune des deux parties de celui-ci ; coefficient 5)

ARTICLE 6 : NOTATION ET ADMISSION

Les épreuves écrites sont anonymes, chaque composition fera l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20, qui est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité ou d'admission.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Le jury arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission d'après le total des points qu'ils ont obtenu aux épreuves d'admissibilité.

À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique et dans la limite des postes ouverts au concours, une liste d'admission. Cette liste fait mention de la spécialité choisie par le candidat.

Le jury n'est pas tenu d'attribuer tous les postes.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'envoi de tous les documents relatifs au concours s'effectuera systématiquement par voie dématérialisée. Ainsi, les convocations aux épreuves écrite(s) et orale(s), les courriers de résultats (écrit/oral) seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du candidat.

Celui-ci est accessible depuis le site wwww.cdg44.fr. L'identifiant sera communiqué à l'issue de la préinscription (sur le dossier et envoyé par mail), et le mot de passe sera, quant à lui, choisi par les candidats lors de cette préinscription.

Il appartient aux candidats de conserver ces informations et de veiller à télécharger et imprimer l'ensemble des courriers qui lui seront adressés nominativement sur cet accès sécurisé.

En cas de changement, d'adresse mail ou postale, il reviendra aux candidats de la modifier directement via **leur** accès sécurisé.

ARTICLE 8 : ABSENTÉISME

Afin de lutter plus efficacement contre un absentéisme conséquent aux concours et examens professionnels, le Centre de Gestion de la FPT de Loire-Atlantique offre la possibilité, à tout candidat inscrit, de renoncer librement à son inscription (sans invoquer de motif) en annulant son inscription via l'accès sécurisé, au plus tard 1 mois avant la tenue des épreuves d'admissibilité.
Dans ce cas précis, la décision revêt un caractère irrévocable et les candidats qui y a ont recours ne figureront pas sur la liste des candidats admis à concourir. Ainsi, en aucune manière, ils ne pourront participer aux épreuves pour cette session.

Envoyé en préfecture le 22/10/2022
Reçu en préfecture le 22/10/2022
Publié le 22/10/2022
ID : 044-284400025-20221021-22_9494_CO_AR-AR

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU JURY

Le jury des deux concours comprend au moins :

a) trois fonctionnaires territoriaux de catégorie A, dont un au moins du grade d'ingénieur ou d'ingénieur principal ou d'ingénieur hors classe territorial,
b) trois personnalités qualifiées,
c) trois élus locaux.

Le représentant du Centre national de la fonction publique territoriale est désigné au titre de l'un des trois premiers collèges mentionnés ci-dessus.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du président du centre de gestion organisateur.

Les correcteurs sont désignés par arrêté du président du centre de gestion organisateur pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves.

ARTICLE 10 : INTERVENANTS

Le jury peut se constituer en groupes d'examinateurs. La composition des groupes ainsi constitués respecte la répartition en trois collèges égaux.

Des correcteurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice du concours pour tout ou partie des épreuves écrites et orales, sous l'autorité du jury.

Un arrêté du Président du Centre de Gestion de la FPT de Loire-Atlantique désignera ultérieurement la liste des correcteurs et examinateurs pour les épreuves.

ARTICLE 11 : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 confie au service statistique du ministère chargé de la fonction publique l'organisation de la collecte, du traitement et de la conservation de données à caractère personnel relatives à la formation, à l'environnement social et professionnel, ainsi qu'au processus de sélection des personnes candidates au recrutement dans les cadres d'emplois de la fonction publique. Ces informations sont rassemblées dans une base de données dénommée « Base concours » à des fins d'analyses statistiques et de recherches, dans des conditions garantissant l'anonymat total des candidats.

Ce décret est complété par l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours ».

Aussi, dans le respect des procédures obligatoires prévues par le règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD), par les lois du 6 janvier 1978 et du 7 juin 1951 modifiées préalablement à la collecte des données ainsi qu'à leurs traitements, **un questionnaire pourra être adressé au candidat par le service statistique du ministère chargé de la fonction publique**.

Il est précisé que le service statistique ministériel est responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité destinées à garantir la confidentialité et l'intégrité de la conservation, de la sauvegarde et des transmissions des données à caractère personnel de la « Base concours ». Les données sont stockées dans un espace électronique sécurisé créé sur le réseau électronique du service statistique ministériel.

Envoyé en préfecture le 22/10/2022
Reçu en préfecture le 22/10/2022
Publié le 22/10/2022
ID : 044-284400025-20221021-22_9494_CO_AR-AR

ARTICLE 12 : AFFICHAGE ET AMPLIATION

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État en Loire-Atlantique et publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (www.cdg44.fr), ainsi que sur les sites internet des différents Centres de Gestion conventionnés.

Fait à Nantes, le 21 octobre 2022

Pour le président et par délégation,

Le 1er vice-président,

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE DE GESTION de LOIRE ATLANTIQUE

Pascal PRAS

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.